



LA REFORME FISCALE

Juin 2019

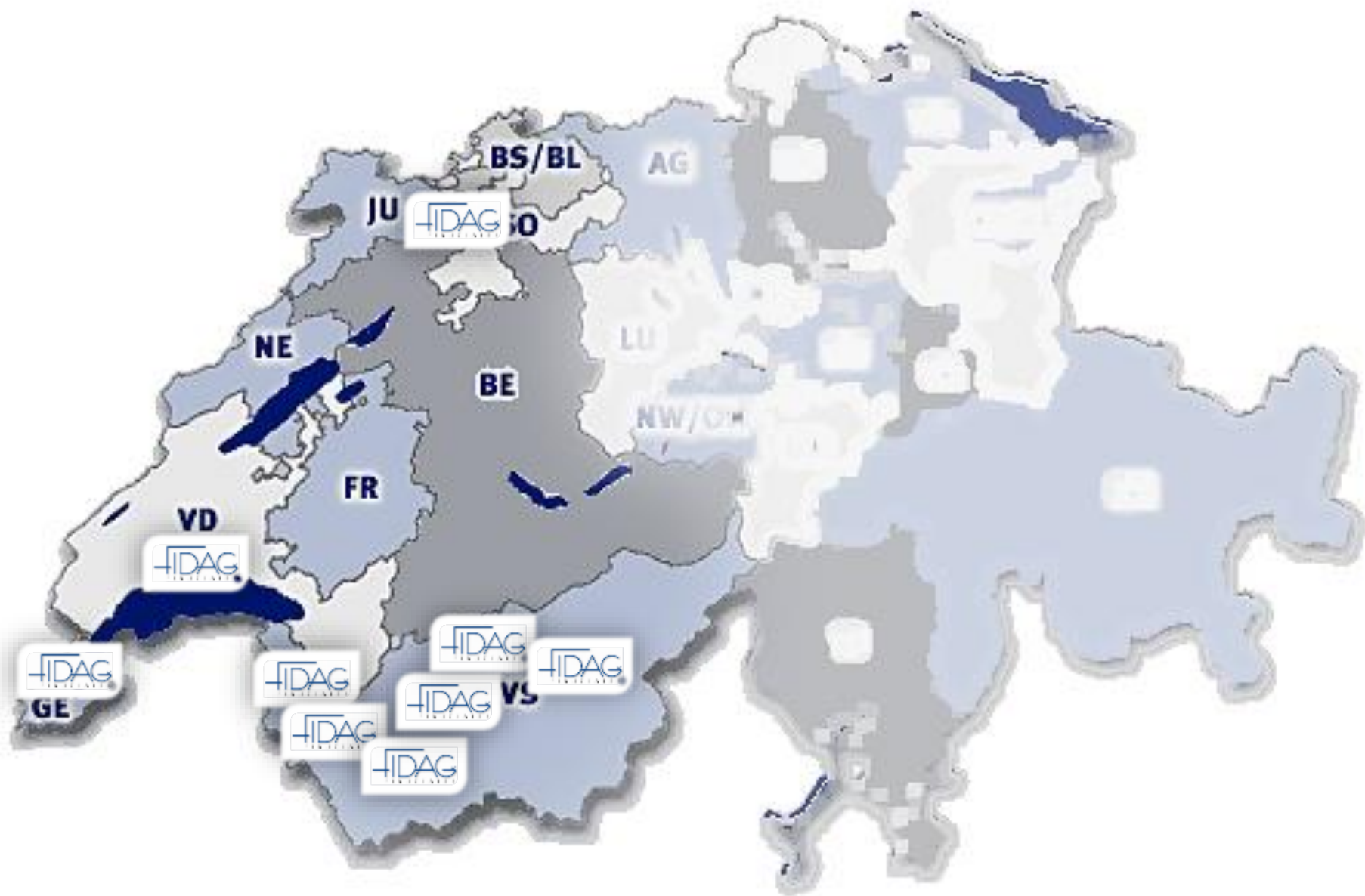
par Christophe Pitteloud

Chiffres clés

Localisations	9
Collaborateurs	101
Pourcentage H/F	Hommes 49 %
	Femmes 51 %
Age moyen	Hommes 40 ans
	Femmes 36 ans
Nombre d'apprentis / stagiaires	13
Nombre de personnes à temps partiel	27
Chiffres-clés	Chiffre d'affaires MCHF 15 Fonds propres MCHF 5 Capital-actions MCHF 1 (entièrement libéré)

FIDAG en bref

Année de création	1959
Nombre d'associés	11
Services	Audit, comptabilité, conseil fiscal, administration de sociétés, conseil en entreprise
Localisations	Martigny (siège), Sion, Sierre, Crans-Montana, Monthey, Verbier, Genève, Lausanne (succursales)
Nombre de clients	Plus de 3'500
Mandats de révision	Plus de 900
Réseau professionnel	Geneva Group International FIDAG Audit SA
Agrément	Entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat
Certifications	ISO 9001, ISO 14001, Valais excellence, Entreprise Citoyenne



FIDAG – Une fiduciaire à la fois régionale et ouverte sur l'extérieur

FIDAG est une fiduciaire romande fondée en 1959 à Martigny, détenue par ses cadres. Elle occupe une position de leader tant sur les marchés des PME, des caisses de pension que des collectivités publiques.

L'appartenance au réseau Geneva Group International lui confère une dimension internationale.

FIDAG – Le client au centre de ses préoccupations

La politique de FIDAG consiste à être en permanence à l'écoute et à la disposition de ses clients, afin d'offrir un service de haute qualité.

FIDAG – Une fiduciaire de professionnels

FIDAG est une entreprise soumise à la surveillance de l'Etat, qui est l'agrément le plus exigeant permettant d'auditer, notamment, les sociétés ouvertes au public.

FIDAG assure au minimum la présence en permanence d'un expert-réviseur agréé sur les mandats d'audit.

Des investissements importants dans la formation des collaborateurs et le recrutement sont effectués chaque année afin de développer des compétences spécifiques et de suivre les évolutions.

FIDAG dispose de toutes les compétences requises pour offrir des services de grande qualité dans tous les domaines liés à l'audit et au conseil en entreprise.

FIDAG – Les valeurs

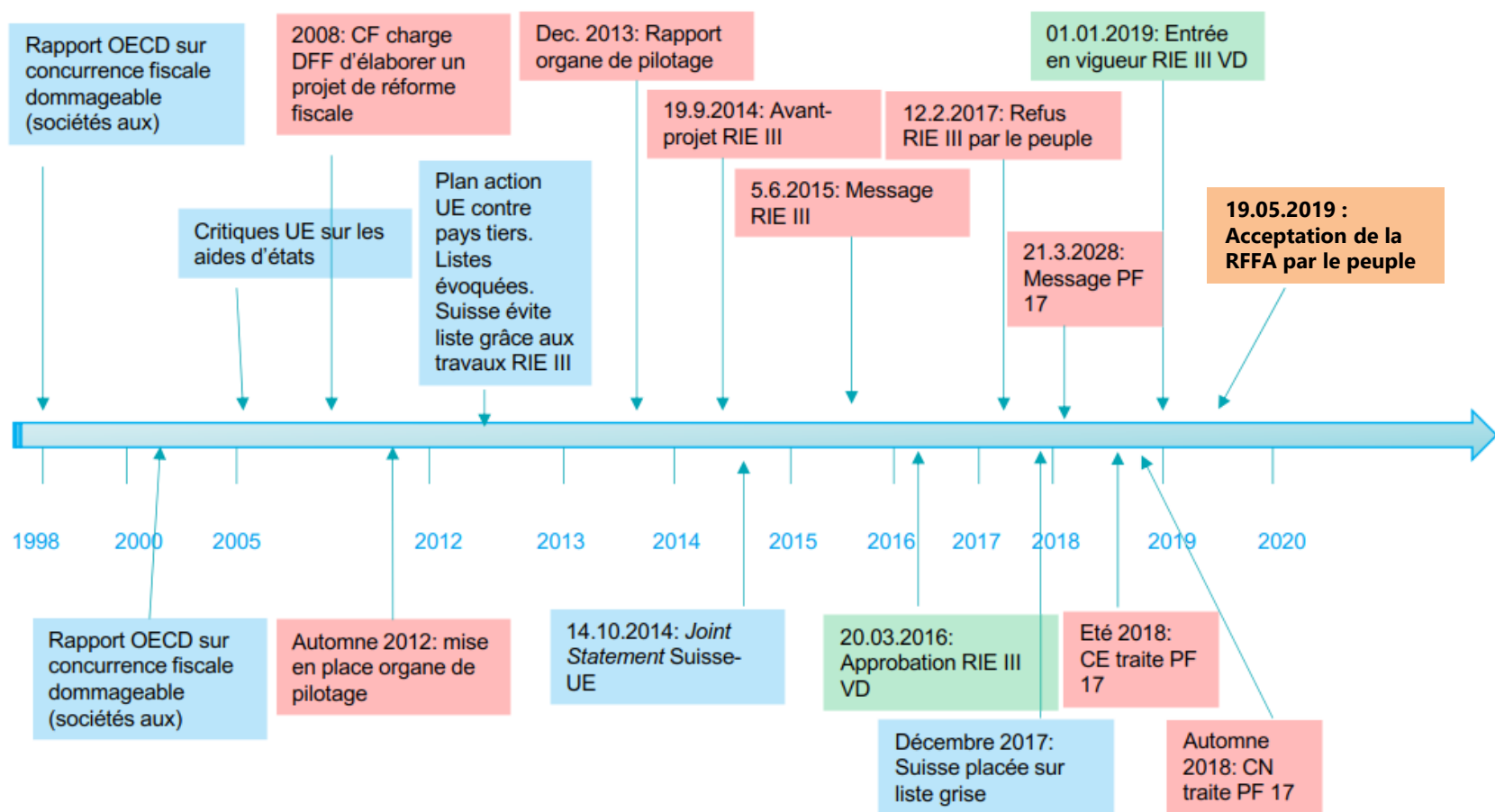
FIDAG a construit sa réussite sur des valeurs fondamentales, à savoir :

- Les compétences.
- La qualité.
- La disponibilité.
- La confidentialité.
- La proximité.
- Le dynamisme.

Plan de la présentation

1	Aperçu historique de la réforme
2	Buts et mesures principales de la réforme
3	Abrogation des régimes fiscaux
4	Patent box
5	Déduction pour la recherche et le développement
6	Déduction pour autofinancement
7	Disposition transitoire en cas de passage dans la taxation ordinaire
8	Autres mesures
9	Conclusions

1. Aperçu historique de la réforme



1. Aperçu historique de la réforme

- Long historique de tensions Suisse / UE en lien avec les régimes fiscaux.
- 14.10.2014: Déclaration commune Suisse – UE aux termes de laquelle la Suisse s’engage à abolir les régimes auxiliaires, holdings, commissionnaires et Finance Branches. L’UE s’engage à prévenir les contre-mesures des pays membres.
- 5.12.2017: La Suisse est placée sur la «liste grise» (annexe II) des juridictions non coopératives par le Conseil de l’UE. La présence sur la liste grise est justifiée par la volonté de la Suisse d’abolir ses «régimes dommageables» d’ici à 2018.
- La déclaration du Conseil de l’UE fait aussi une liste de contre-mesures en cas de non respect des engagements et de passage sur la «liste noire». Essentiellement des mesures prises au niveau des états membres (refus déductibilité des charges, CFC, introductions impôt à la source, etc.). Remise en cause des CDI?
- Renforcement des règles anti-abus dans l’UE, notamment Directive ATAD et nouvelles règles de déclaration des mesures de planification fiscale agressive des intermédiaires fiscaux.

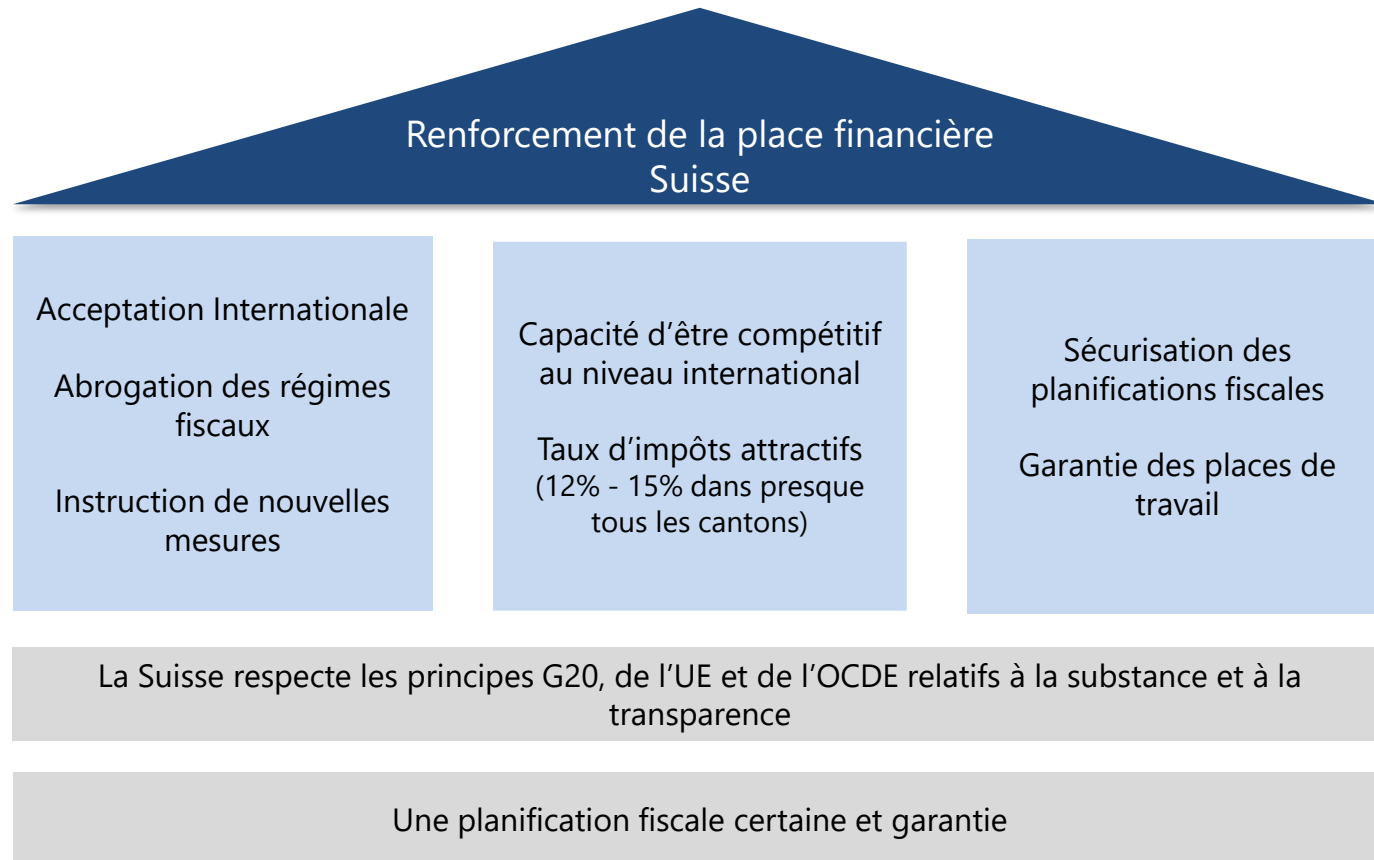
1. Aperçu historique de la réforme

- Action 5 BEPS: le FHTP (Forum on Harmful Tax Practices) a identifié 4 régimes dommageables (IP Box NW; auxiliaires; holdings; commissionnaires) que la Suisse a annoncé comme «in the process of being eliminated» avec entrée en vigueur au 1.1.2019.
- Dans le cadre de sa participation au cadre inclusif, et suite au rejet RIE III, la Suisse s'est engagée à abolir les régimes concernés d'ici à 2021.
- Action 5 BEPS introduit aussi l'échange spontané de rulings fiscaux – en vigueur en Suisse depuis le 1.1.2018.
- Action 13 BEPS: introduction du CbC Reporting – appliqué en Suisse depuis le 1.1.2018.
- Action 5 BEPS: fixe aussi un cadre pour l'introduction et l'acceptation de régimes nouveaux, notamment en lien avec la substance déployée dans le pays concerné:
 - Approche Nexus modifiée doit être prise en compte en cas d'introduction de patent boxes.
- 18.02.2019 : les électeurs suisses ont accepté la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS

Plan de la présentation

1	Aperçu historique de la réforme
2	Buts et mesures principales de la réforme
3	Abrogation des régimes fiscaux
4	Patent box
5	Déduction pour la recherche et le développement
6	Déduction pour autofinancement
7	Disposition transitoire en cas de passage dans la taxation ordinaire
8	Autres mesures
9	Conclusions

2. Buts et mesures de la réforme



2. Buts et mesures de la réforme

Satisfaire aux exigences internationales

Suppression des règles pour les sociétés à statut fiscal cantonal

Renforcer l'attrait économique

Patent box conforme à la norme OCDE

Déductions supplémentaires pour R&B

Déduction pour autofinancement pour les cantons, assortie d'une charge fiscale minimum

Assurer un équilibre

Hausse de l'imposition des dividendes

- Confédérations: 70 %
- Cantons: au moins 50 % avec harmonisation de la méthode d'allègement

Limite des réductions à 70% au plus

Compensation sociale d'un montant de CHF 2 Mia par l'intermédiaire de l'AVS

Respecter les règles du fédéralisme

Hausse de la part des cantonal à l'impôt fédéral direct de 17 à 21.2 %

Prise en compte des villes et des communes

Plan de la présentation

1	Aperçu historique de la réforme
2	Buts et mesures principales de la réforme
3	Abrogation des régimes fiscaux
4	Patent box
5	Déduction pour la recherche et le développement
6	Déduction pour autofinancement
7	Disposition transitoire en cas de passage dans la taxation ordinaire
8	Autres mesures
9	Conclusions

3. Abrogation des régimes fiscaux

Suppression des réglementations applicables aux sociétés bénéficiant d'un statut fiscal spécial (holding, domicile, mixte)

Droit en vigueur :

Les sociétés à statut fiscal spécial ne paient pas d'impôt sur le bénéfice ou un impôt à très faible à l'échelon cantonal;

-> RFFA : Suppression des statuts fiscaux

Les sociétés à statut fiscal spécial paient l'impôt sur le bénéfice ordinaire à l'échelon cantonal

Mesure obligatoire au niveau cantonal

Au niveau fédéral :

Les sociétés à statut fiscal paient l'impôt sur le bénéfice ordinairement

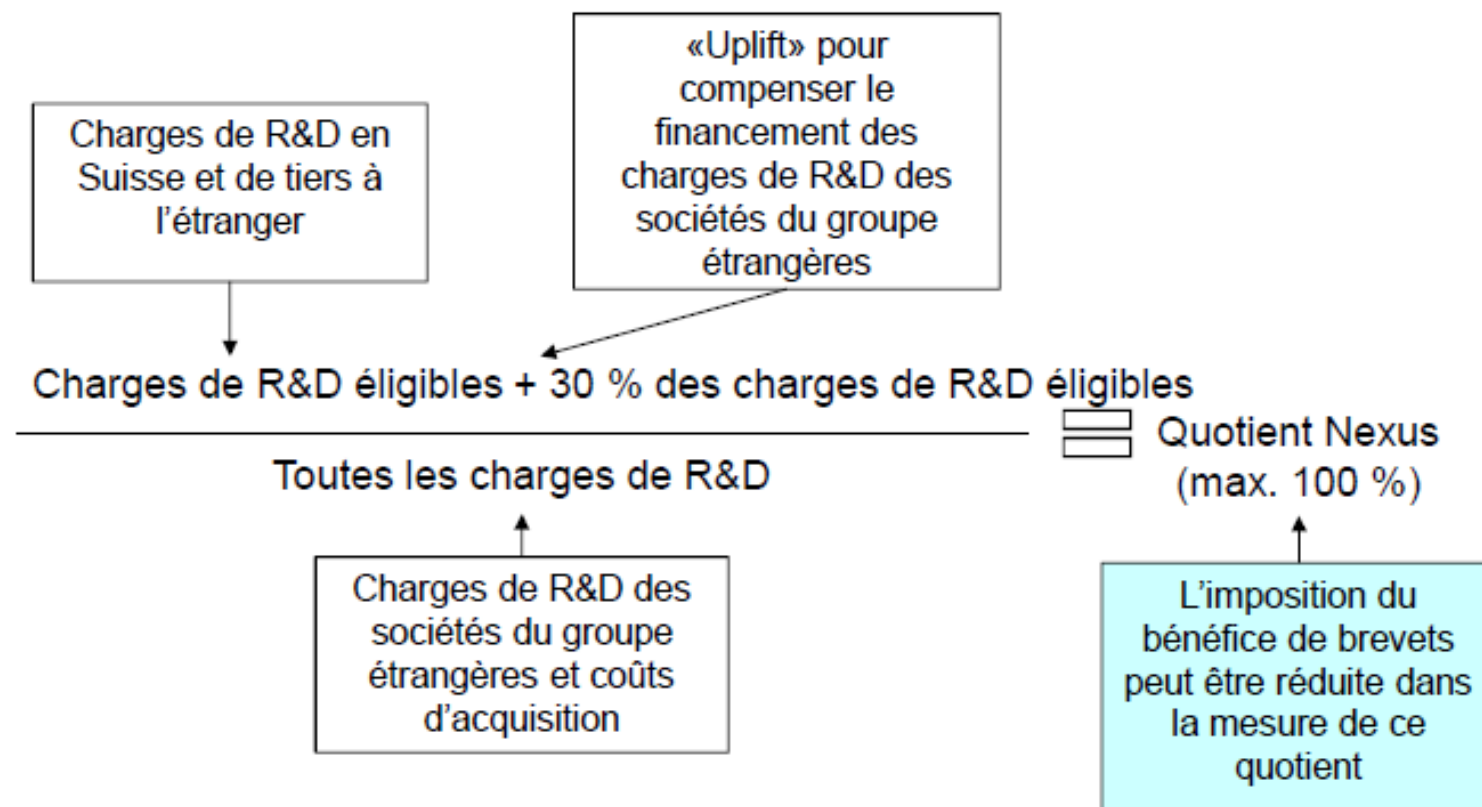
Plan de la présentation

1	Aperçu historique de la réforme
2	Buts et mesures principales de la réforme
3	Abrogation des régimes fiscaux
4	Patent box
5	Déduction pour la recherche et le développement
6	Déduction pour autofinancement
7	Disposition transitoire en cas de passage dans la taxation ordinaire
8	Autres mesures
9	Conclusions

4. Patent box (art. 24a et b P-LHID + ordonnance)

- Obligatoire au niveau cantonal et communal seulement
- Sont concernés les brevets et «droits comparables» (mesure axée sur les activités innovantes) mais pas les logiciels protégés par un droit d'auteur et les inventions non brevetées des PME;
- Norme OCDE définie selon les standards internationaux (approche Nexus modifiée);
- Réduction de la matière imposable concernée par la boîte (rendement net attribué aux brevets qualifiés) de 90% au maximum;
- Coût d'entrée dans la boîte de brevet (reprise des frais de R&D déjà déduits relatifs aux brevets et droits éligibles durant les PF précédentes)

4. Patent box



4. Patent box : Exemple (simplifié):

La société A SA, sise en Suisse, est la société mère d'une entreprise internationale active dans l'industrie des machines. Elle possède divers ateliers de recherche en Suisse et à l'étranger. Elle détient un brevet.

Ses charges de R&D des dernières années s'élèvent à 4'000 (dont 2'000 en Suisse et 2'000 à l'étranger)

La société A SA met son brevet à la disposition de certaines filiales contre redevance.

Le brevet est contenu dans certaines machines que la société distribue elle-même.

4. Patent box : Exemple (simplifié):

Hypothèses:

Bénéfice des redevances avant impôts 1'000,

- dont redevances 500

- dont bénéfice sur machines brevetées 500

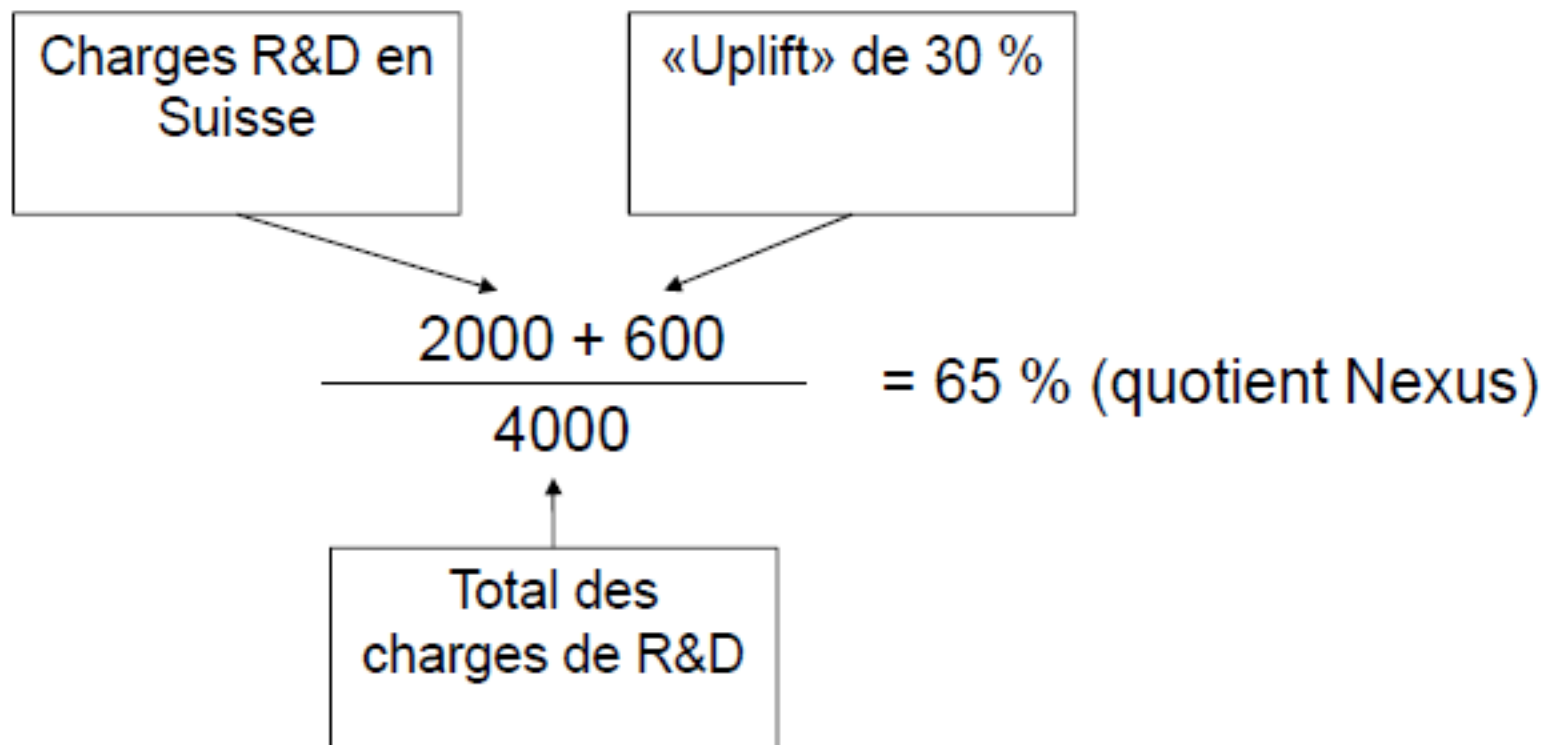
Coût des machines brevetées 167

Valeur de la marque des machines brevetées 90

Impôts 200

4. Patent box

Calcul du quotient Nexus



4. Patent box : Exemple (simplifié):

	Redevances	Machines	Imposable
Impôts sur redevances			200
Bénéfice (avant impôts)	500	500	
./ 6% du coût des machines (167)		-10	10
./ Rémunération marque (=valeur de la marque)		-90	90
Résultat intermédiaire	500	400	
Bénéfice brevet imposable : $500 - (500 \times 65\%)$	175		175
Bénéfice redevances imposable : $400 - (400 \times 65\%)$		140	140
Réduction $(900 \times 65\%) \times 90\%$ / impôt résiduelle 10%			59
Impôts			-200
Bénéfice imposable après application de la boîte			474

Plan de la présentation

1	Aperçu historique de la réforme
2	Buts et mesures principales de la réforme
3	Abrogation des régimes fiscaux
4	Patent box
5	Déduction pour la recherche et le développement
6	Déduction pour autofinancement
7	Disposition transitoire en cas de passage dans la taxation ordinaire
8	Autres mesures
9	Conclusions

5. Déduction supplémentaire pour R&D (art. 25a P-LHID)

- Facultatif applicable au niveau cantonal et communal seulement
- Limitation de la déduction supplémentaire à 50% des charges concernées
- Limitation aux dépenses réalisées en Suisse ≠ étranger
- Déductions qualifiées :
 - Dépenses R&D personnelles
 - Mandat de recherche attribué à des sociétés du groupe ou des tiers en Suisse
- Déduction fondée sur les charges liées au personnel directement imputables à la R&D, majorée d'un supplément forfaitaire de 35%, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable
- En cas de recherche sur mandat, déduction attribuée au mandant, mais à concurrence de 80% de la R&D facturée par des tiers (majoration 35% pas applicable)
- Si le mandant est à l'étranger ou qu'il ne puisse pas faire valoir la déduction (la loi cantonale ne le prévoit pas), déduction attribuée au mandataire

5. Déduction supplémentaire pour R&D (art. 25a P-LHID)

Exemple avec charges de personnel importantes						
1. Situation de départ						
Total des dépenses	1200					
Dont charges de personnel R&D	850					
Dont autres charges	300					
Dont mandat de recherches CH	50					
2. Calcul						
Charge de personnel R&D	850			50%	425	
Supplément forfaitaire	850	35%	297.5			
Base relevante pour la déduction supplémentaire			297.5	50%	148.8	
Mandat de recherche CH	50	80%	40	50%	20	
Total de la déduction complémentaire					594	49.55%

Exemple avec charges de personnel minimes						
1. Situation de départ						
Total des dépenses	1200					
Dont charges de personnel R&D	250					
Dont autres charges	700					
Dont mandat de recherches CH	50					
2. Calcul						
Charge de personnel R&D	250			50%	125	
Supplément forfaitaire	250	35%	88			
Base relevante pour la déduction supplémentaire			88	50%	44	
Mandat de recherche CH	50	80%	40	50%	20	
Total de la déduction complémentaire					189	16%

Exemple avec mandat de recherche						
1. Situation de départ						
Total des dépenses	1200					
Dont charges de personnel R&D	50					
Dont autres charges	50					
Dont mandat de recherches CH	100					
2. Calcul						
Charge de personnel R&D	50			50%	25	
Supplément forfaitaire	50	35%	18			
Base relevante pour la déduction supplémentaire			18	50%	9	
Mandat de recherche CH	100	80%	80	50%	40	
Total de la déduction complémentaire					474	39%

Plan de la présentation

1	Aperçu historique de la réforme
2	Buts et mesures principales de la réforme
3	Abrogation des régimes fiscaux
4	Patent box
5	Déduction pour la recherche et le développement
6	Déduction pour autofinancement
7	Disposition transitoire en cas de passage dans la taxation ordinaire
8	Autres mesures
9	Conclusions

6. Déduction pour autofinancement

- Sur le capital propre de sécurité qui correspond à la part du capital propre excédant le capital propre nécessaire à l'exercice de l'activité commerciale à long terme.
- Sont exclus les intérêts notionnels sur : les participations, les actions non nécessaires à l'exploitation, les actifs immatériels, les réserves latentes, le goodwill d'immigration, les créances contre des personnes proches.
- Taux des intérêts notionnel sur le capital propre de sécurité fondé sur le rendement des obligations de la Confédération sur 10 ans. En cas de créances envers des personnes proches de l'entreprise application d'un taux correspondant au taux appliqué à des tiers possible
- La déduction n'est applicable qu'au plan cantonal et que lorsque le taux cumulé de l'impôt du canton, de la commune et d'éventuelles autres corporations publiques se monte à 13.5% au moins pour l'ensemble du barème (selon données actuelles, seul ZH remplirait ce critère).
- Sous réserve de la restriction des allégements fiscaux de 70% (en combinaison avec d'autres mesures)

6. Déduction pour autofinancement

Actifs par catégorie	Actifs	Ratio de capital	Capital de base
Liquidités	14'000'000	0%	0
Créances provenant de livraisons et prestations	20'000'000	40%	8'000'000
Autres créances	5'000'000	40%	2'000'000
Stocks	1'000'000	40%	400'000
Autres actifs circulants	4'000'000	40%	1'600'000
Participations	20'000'000	100%	20'000'000
Prêts accordés à des sociétés du groupe	5'000'000	15%	750'000
Equipements d'exploitations	5'000'000	75%	3'750'000
Autres immeubles hors exploitation	1'000'000	100%	1'000'000
Total	75'000'000	50%	37'500'000
Capital propre			50'000
Capital propre de base			37'500'000
Capital propre de sécurité			12'500'000
Capital propre de sécurité			12'500'000
NID-taux			2%
NID			250'000

Plan de la présentation

1	Aperçu historique de la réforme
2	Buts et mesures principales de la réforme
3	Abrogation des régimes fiscaux
4	Patent box
5	Déduction pour la recherche et le développement
6	Déduction pour autofinancement
7	Disposition transitoire en cas de passage dans la taxation ordinaire
8	Autres mesures
9	Conclusions

7. Disposition transitoire en cas de passage à la taxation ordinaire

1. Step-up

- Les réserves latentes et le Goodwill qui ont été formées sous un statut fiscal privilégié ne devraient pas être imposés après le passage à l'imposition ordinaire
- Une déclaration neutre fiscalement est offerte aux entreprises avant la réforme
- Ceci conduit à une réalisation et une activation des réserves latentes dans le bilan fiscal
- Step-up neutre fiscalement avec amortissement subséquent déductible fiscalement (maximum 10 ans, selon le canton concerné)
- Montant des réserves latentes (valorisation requise peut être fixée préalablement avec l'autorité fiscale dans un ruling)
- Formation d'un impôt différé actif (DTA) selon IFRS et US GAAP, qui entraîne une différence temporaire déductible fiscalement avec conséquence potentielle sur le taux d'imposition effectif (- xyz%)
- Sous réserve de la limitation de la réduction fiscale de 70% (en combinaison avec d'autres mesures)

7. Disposition transitoire en cas de passage à la taxation ordinaire

2. Système des deux taux

- Système des deux taux avec réalisation des réserves latentes neutres fiscalement comme mentionné pour step-up (requis nécessaire)
- Les réserves latentes ne sont pas activées (évitement d'un DTA, pas de différence temporaire déductible fiscalement).
- Peut néanmoins être compensé avec des bénéfices futurs, taux d'imposition de 1 à 2%, tandis que les nouveaux bénéfices sont imposés au taux normal entre 8 et 12% (deux paniers)
- Le système des deux taux n'est pas assujéti à la limitation de la réduction fiscale de 70%
- Modélisation des effets des deux systèmes recommandée
- Combinaison des deux systèmes possible dans certains cantons (première période de 5 ans application des deux taux, deuxième période de 5 ans application du Step-up)

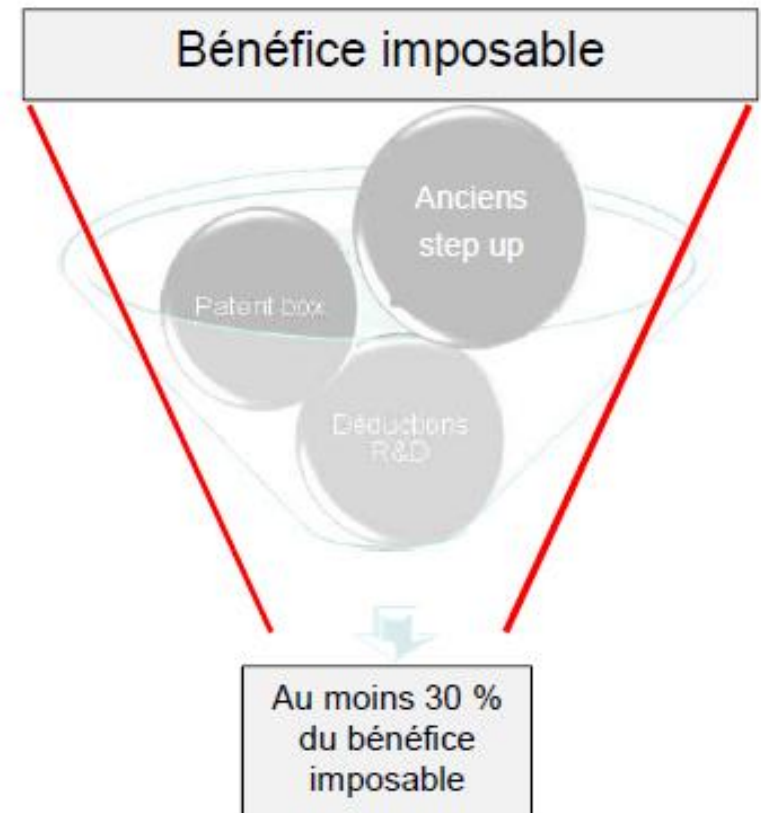
Plan de la présentation

1	Aperçu historique de la réforme
2	Buts et mesures principales de la réforme
3	Abrogation des régimes fiscaux
4	Patent box
5	Déduction pour la recherche et le développement
6	Déduction pour autofinancement
7	Disposition transitoire en cas de passage dans la taxation ordinaire
8	Autres mesures
9	Conclusions

8. Autres mesures

Limitation du dégrèvement

- **Allègement maximum de 70% avant mesures :**
 - Déduction supplémentaire R&D
 - Réduction patent box
 - Déduction intérêts notionnels



8. Autres mesures

Hausse de l'imposition des dividendes

- Au niveau fédéral
 - Droit en vigueur : abattement de 40%
 - RFFA : abattement de 30%
- Au niveau cantonal
 - Droit en vigueur : selon les cantons, abattement jusqu'à 60%
 - RFFA : abattement maximal de 50%

8. Autres mesures

Introduction dans le principe de l'apport en capital d'une réglementation en matière de remboursement et de liquidation partielle pour les entreprises cotées à la bourse

- Une distribution des RIAC (réserve issue d'apport en capital) n'est désormais possible que dans la mesure où il est procédé à une distribution d'un dividende imposable d'un montant équivalent.
- Si cette réglementation n'est pas respectée, les RIAC remboursés seront imposés à hauteur du montant prévu mais à concurrence du montant des autres réserves qui peuvent être distribuées selon le CO.
- Valable pour toutes les RIAC, à l'exception de celles qui
 - Sont remboursées au sein d'un groupe ou
 - Ont été constituées après le 31.12.2010 dans le cadre d'une implantation en Suisse.
- Traitement identique pour la création d'actions gratuites et l'augmentation gratuite de la valeur nominale

8. Autres mesures

Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement

- a) Est considéré comme un début d'assujettissement
- Le transfert de siège ou de l'administration effective en Suisse.
 - Le transfert d'actifs immobilisés, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise suisse ou un établissement stable en Suisse.
 - La fin d'une exonération au sens des art. 56 LIFD et 23, al. 1 LHID mais pas la fin d'un allégement temporaire au sens de l'art. 23, al. 2 LHID.
 - Possibilité offerte uniquement aux entreprises PM \neq PP
- b) Peuvent être réévaluées les réserves latentes :
- Sur les actifs immobilisés y compris la plus-value créée par la propre entreprise, mais pas les réserves latentes sur les actifs circulants et les réserves latentes issues de participations.
 - A condition que ces réserves latentes aient été constituées durant une période durant laquelle elles étaient soumises à une juridiction étrangère ou exonérées d'impôt sur le bénéfice.

8. Autres mesures

Réductions facultatives de l'impôt sur le capital, versus sur la fortune privée

Réduction de l'assiette ou application d'un taux réduit sur

- La part afférente aux participations qualifiées (art. 28, al. 1 LHID) ainsi qu'aux brevets et droits comparables (cf. art. 24a PLHID)
- Ainsi que sur les prêts intragroupe (réintroduit par la CER-E)

Est-il possible d'avoir une réduction de 100% sur ces deux éléments ?

Possibilité également de prévoir une réduction de l'assiette des PP pour la fortune imposable relative aux brevets et droits comparables

Plan de la présentation

1	Aperçu historique de la réforme
2	Buts et mesures principales de la réforme
3	Abrogation des régimes fiscaux
4	Patent box
5	Déduction pour la recherche et le développement
6	Déduction pour autofinancement
7	Disposition transitoire en cas de passage dans la taxation ordinaire
8	Autres mesures
9	Conclusions

9. Conclusions

Les régimes fiscaux privilégiés seront abrogés au 1^{er} janvier 2020.

Des mesures à mettre en place ont été préconisées :

- Déduction supplémentaire R&D
- Réduction patent box
- Déduction intérêts notionnels

Certaines seront obligatoires, d'autres facultatives.

Si la société est actuellement au bénéfice d'un statut fiscal privilégié, une analyse devrait être effectuée ces prochains mois :

- Quel est le taux d'imposition futur prévu dans le canton du siège de la société ?
- Quel est le montant actuel des réserves latentes et du Goodwill ?
- Est-ce qu'y a des pertes reportées ?
- Laquelle des mesures Step-up ou système des deux taux est plus avantageuses ?



Christophe Pitteloud

Membre du conseil d'administration
Directeur-Associé
Responsable du département Audit
Expert-comptable diplômé
Licencié HEC
Expert-réviseur agréé

E-mail

christophe.pitteloud@fidag-sa.ch

Chemin du Vieux-Canal 15 – 1951 Sion – Tél. 027 327 22 27